

# STATUTS DE L'ASSOCIATION MOTS PASSANTS

# Forme juridique, but et siège

# Article 1 / Nom

Sous le nom de « Mots Passants », il est créé une Association sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est apolitique et non-confessionnelle.

# Article 2 / Siège et durée

Le siège de l'Association est à 1920 Martigny. L'existence de l'Association n'est pas limitée temporellement.

# Article 3 / But

L'Association a pour but de promouvoir la culture sous différentes formes (musique, théâtre, arts, etc.).

Pour atteindre ce but, l'Association développe notamment et non exhaustivement :

- L'interdisciplinarité entre les différentes formes d'arts.
- Des activités contribuant à la vie culturelle régionale.

## **Article 4 / Membres**

Les personnes physiques qui adhèrent aux buts de l'Association définis dans l'article 3 peuvent devenir membres de l'Association. Une demande d'adhésion doit être adressée par écrit au Comité, qui décide de sa validité.

Les membres ont le devoir de soutenir les engagements de l'Association selon leurs possibilités et de se conformer aux décisions de l'Assemblée générale. Les membres s'engagent à :

- Respecter les présents statuts
- Participer aux activités et sauvegarder au mieux les intérêts de l'Association
- Verser la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale

## Article 5 / Entrée

La qualité de membre s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation annuelle est proposé par le Comité et validé lors de l'Assemblée générale chaque année.

## Article 6 / Démission, exclusion

La qualité de membre se perd par la démission. Ladite démission est annoncée pour la fin d'une année civile moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois. La cotisation portant sur l'année lors de laquelle le membre démissionne reste due.

Un membre peut se voir exclu de l'Association pour justes motifs. Ledit membre peut s'opposer à cette décision par devant l'Assemblée générale dans un délai de trois mois suite à son exclusion.

# Article 7 / Responsabilité

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association.

L'Association dispose de la personnalité juridique au sens de l'art. 60 al. 1CC.

Les engagements pris par l'Association ressortent de la responsabilité exclusive de celle-ci. En particulier, l'Association répond seule de ses dettes sur sa fortune sociale.

### **Article 8 / Organes**

Les Organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité

### Article 9 / L'assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle se compose de tous les membres de l'Association.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale (dite ordinaire) doit comprendre nécessairement :

- Le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée ;
- Un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- Le rapport et l'approbation des comptes annuels et le rapport du vérificateur des comptes ;
- L'élection des membres du Comité et du vérificateur des comptes ;
- La fixation de la cotisation annuelle;
- Les propositions individuelles.

## Article 10 / Rôle

L'Assemblée générale dispose des attributions suivantes :

- Délibérer sur la politique générale de l'association ;
- Élire les membres du Comité;
- Voter le budget et adopter les comptes ;
- Adopter le rapport d'activité du Comité ;
- Donner décharge au Comité pour sa gestion ;
- Fixer le montant des cotisations annuelles ;
- Adopter et modifier les statuts ;
- Dissoudre l'Association.

## **Article 11 / Réunions**

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Sa date est communiquée par écrit aux membres au moins un mois à l'avance. L'ordre du jour est transmis au moins deux semaines à l'avance par courriel.

Une assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité ou à la demande d'au moins 1/5ème des membres.

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale toute proposition d'un membre adressée par écrit au moins trois semaines avant la tenue de ladite Assemblée générale.

L'Assemblée générale est présidée par le/la Président.e ou un autre membre du Comité.

Le/la secrétaire de l'Association ou un autre membre du Comité tient le procès-verbal de l'Assemblée générale ; il/elle le signe avec le/la président.e.

### Article 12 / Votations, élections

Chaque membre dispose d'une voix. Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour. Sauf dispositions contraires, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présent.e.s. En cas d'égalité des voix, le/la président.e départage.

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 1/5<sup>ème</sup> des membres, elles ont lieu au bulletin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

### Article 13 / Le Comité

Le Comité se compose de trois membres : le/la président.e, le/la secrétaire et le/la trésorier.ère.

Le pouvoir de représenter l'Association appartient à tous les membres du Comité. L'exercice du pouvoir de représenter l'Association se fait par la signature collective à deux. L'exercice de la signature collective à deux peut être déléguée à un membre de l'association. Ainsi, cette signature collective à deux doit impliquer nécessairement un membre du Comité.

Les membres du Comités sont élus par l'Assemblée générale chaque année et sont rééligibles. Le Comité se constitue lui-même.

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Si la fonction de Président.e devient vacante, un autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

# **Article 14 / Compétences**

Le Comité dirige l'activité de l'Association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un de ses membres. Les décisions du Comité ne sont valables que si deux membres au moins sont présent.e.s. Les décisions sont prises à la majorité, en cas d'égalité, la décision est reportée à l'Assemblée générale suivante.

Le Comité est chargé:

- D'exécuter les décisions de l'Assemblée générale ;
- De prendre toutes mesures utiles pour atteindre l'objectif que s'est fixée l'Association;
- De convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- De prendre les décisions relatives à l'admission, à la démission et l'éventuelle exclusion de membres ;
- De veiller à l'application des statuts ;
- D'administrer les biens de l'Association;
- D'établir les comptes annuels de l'Association.

Le Comité représente l'Association vis-à-vis de tiers. La signature de deux membres du Comité engage valablement la responsabilité de l'Association.

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

## Article 15 / Vérificateur des comptes

L'Assemblée générale choisit un vérificateur des comptes chaque année.

### **Article 16 / Ressources**

Les ressources de l'Association sont constituées par les dons, ou legs, des sponsors, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## Article 17 / Bénéfices

Toute répartition du bénéfice entre les membres est prohibée.

## Article 18 / Modifications des statuts

Toute modification des Statuts ne peut être acceptée que si une majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale l'accepte.

# **Article 19 / Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à la demande du Comité ou de la moitié des membres, lors d'une Assemblée générale extraordinaire. La décision de dissolution doit être approuvée par les deux tiers des membres au moins.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale se prononce sur l'utilisation d'un éventuel bénéfice de liquidation dans l'esprit du but de l'association selon les modalités prévues à l'article 12 des Statuts.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 23 janvier 2022. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Lieu et date: Martigny, le 23 janvier 2022

Au nom de l'Association : Mots Passants

Le président : Fuchs Cyprien